

## Cabinet d'experts comptables & conseils fiscaux

Bureaux : • Chaussée de Huy 368 à BE-1325 Chaumont Gistoux  
Tél : +32(0)10/811.147 • [www.phc-expert.be](http://www.phc-expert.be) • [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be)

### ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales (mise à jour le 26/01/2021)



Quelles sont les principales règles comptables et fiscales applicables aux Asbl et fondations ? (qui connaissent quelques différences mineures). Voici un article régulièrement mis à jour incluant les dernières modifications législatives. Nous avons intégré les dispositions reprises dans le Code des Sociétés & associations (CSA)

### Sommaire :

- A) *Introduction ;*
- B) *Constitution et le mode de fonctionnement des organes ;*
- C) *Obligations comptables ;*
- D) *Obligations fiscales ;*
- E) *L'impôt des personnes morales : principes élémentaires ;*
- F) *Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles ;*
- G) *L'assujettissement des ASBL à la TVA & précisions importantes ;*
- H) *Les dons et libéralités versés aux ASBL ;*
- I) *Conclusions.*

#### **A) INTRODUCTION :**

Que de modifications intervenues depuis 2002 ! Date de mise en œuvre d'une législation qui avait déjà bousculé le monde de l'associatif.

Le tissu des associations sans but lucratif dans notre pays est extrêmement développé et de nombreuses personnes, bénévoles ou autres y contribuent (Il y aurait en Belgique +/- 110.000 ASBL, associations de fait ou fondations).

Par le passé, nombre d'ASBL étaient en défaut de remplir leurs obligations comptables et fiscales. Ainsi l'obligation d'envoi d'une déclaration fiscale ou des comptes auprès du tribunal de l'entreprise n'était pas toujours respectée.

Leur comptabilité était souvent sommaire ou inexistante, elle ne permettait pas un réel contrôle des comptes. Certains abus étaient manifestes : le but non lucratif et/ou l'absence d'enrichissement personnel des membres n'étaient pas toujours respectés.

Tout récemment, le monde des Asbl a vu arriver une nouvelle vague de profonds changements !

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Différents textes législatifs sont apparus :

- Les obligations comptables qui diffèrent suivant la taille de l'association ;
- Une régime fiscal spécifique pour les indemnités versées aux bénévoles
- La protection des bénévoles dans le cadre de leurs prestations ;
- Diverses adaptations du statut juridique (qualité des membres, mode de liquidation, etc....) ;

Plus récemment, **Mai 2018**

### Les Asbl peuvent désormais :

- Accéder à la **procédure du règlement collectif de dette** (uniquement accessible aux commerçants auparavant)
- Accéder à la **réorganisation judiciaire** ;
- Etre déclarées en **faillite**.

Avant cette date, seule la dissolution judiciaire était une porte de sortie (bien que des Asbl, requalifiées en sociétés commerciales, pour n'avoir pas respecté les règles qui interdisent de se livrer à des activités commerciales à titre principal, aient été déclarées en faillite)

La possibilité de pouvoir accéder à la réorganisation judiciaire est une évolution intéressante.

Les Asbl qui connaissent des difficultés financières passagères pourront, sous le contrôle d'un juge du Tribunal de l'Entreprise, négocier des remises de dettes de sorte de 'relancer' l'activité sans le poids des dettes du passé.

Les Asbl ont maintenant la possibilité de faire aveu de faillite (qui est une obligation pour l'entreprise qui est en cessation de paiement et a perdu tout crédit auprès de ses fournisseurs).

Et donc **attention à la responsabilité des administrateurs** lorsque l'association connaît des difficultés financières et poursuit malgré tout ses activités, en s'endettant auprès de tiers et aggravant le passif de l'association.

Les administrateurs étaient déjà **responsables personnellement en cas de manquement au paiement du précompte professionnel et à la tva** (retard de deux trimestres consécutifs ou trois mois consécutifs pour les Asbl en régime mensuel).

[https://businessdatabase.indicator.be/responsabilite\\_des\\_administrateurs/arrieres\\_de\\_tva\\_de\\_la\\_societe\\_gare\\_a\\_votre\\_responsabilite\\_/WAACDCAR\\_EU07020801/1/related](https://businessdatabase.indicator.be/responsabilite_des_administrateurs/arrieres_de_tva_de_la_societe_gare_a_votre_responsabilite_/WAACDCAR_EU07020801/1/related)

A noter que dorénavant **l'absence de publication des comptes** (ou dépôt au greffe) d'un seul exercice peut entraîner la dissolution judiciaire (l'Asbl devait être en défaut pour 3 exercices auparavant).

### Au 1<sup>er</sup> mai 2019 - Intégration de la législation dans le Code des Sociétés et Associations (CSA) - Abrogation de la loi du 27 juin 1921

**Les associations existantes (avant le 1<sup>er</sup> mai 2019) disposent d'un délai au 01.01.2024** pour mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle législation.

Les Asbl qui voudraient modifier leur statuts avant cette date devront d'office les rendre conformes à la nouvelle législation.

Celles qui se créent maintenant le font sur base de la nouvelle législation.

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

L'association est désormais une **entreprise** : elles se distinguent principalement d'une société par **l'impossibilité de distribuer ses bénéfices** à ses membres.

### **Nouvelle définition de l'Asbl :**

(extrait du code des sociétés & associations)

Art. 1:2. Une association est constituée par une **convention entre deux ou plusieurs personnes**, dénommées membres. Elle **poursuit un but désintéressé** dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. **Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs** ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle ;

Art. 1:4. Aux fins des articles 1:2 et 1:3 **est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial** toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation. L'interdiction visée aux articles 1:2 et 1:3 ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

## **B) CONSTITUTION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

Les Asbl sont constituées par des **membres (au minimum deux)**, personnes physiques ou personnes morales.

Il peut exister des membres effectifs et des membres adhérents dont les droits diffèrent.

Elles sont tenues de **rédiger des statuts** (qui doivent obligatoirement reprendre certaines mentions comme le nom, l'adresse, les activités prévues, la date de l'assemblée générale, les coordonnées des administrateurs, le mode d'admission et d'exclusion des membres, etc....). L'association doit également mentionner le sort réservé à son patrimoine en cas de dissolution (obligatoirement affecté à des fins désintéressées – pas question de le distribuer entre les membres).

Ces statuts ne doivent pas nécessairement être rédigés par un notaire (= acte notarié) mais peuvent être librement établis par les fondateurs (= acte sous seing privé). Ils doivent être publiés au Moniteur Belge et également être déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement duquel l'association a son siège social.

Ce n'est que sous respect de ces conditions que l'association pourra acquérir la **personnalité juridique**. C'est-à-dire la capacité pour l'association d'agir en son nom propre sans que les membres soient responsables des actes posés. A défaut de se prévaloir de cette personnalité juridique (on parle alors d'association de fait) il pourrait y avoir des conséquences parfois lourdes pour les membres (tant en matière de responsabilité que de qualification fiscale des opérations).

Ainsi les membres d'une association qui n'aurait **pas obtenu la personnalité juridique**, et donc assimilée à une **association de fait**, pourraient être imposés, à titre de revenu professionnel, sur les bénéfices dégagés par les activités de celle-ci.

Ils pourraient être **tenu responsables solidairement des dettes** en cas de difficulté financière de l'association.

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

L'Asbl fonctionne grâce à deux types d'organe :



### Conseil d'administration (C.A.) :

L'Asbl doit nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales (trois normalement, deux si l'Asbl compte moins de trois membres), pour une durée déterminée ou pas, fixer leurs compétences. Ils sont les seuls à pouvoir valablement engager l'association. Ils peuvent être révoqués par une assemblée générale qui ne leur accorde plus sa confiance.

Les statuts peuvent limiter leurs pouvoirs (certaines opérations pouvant être soumises à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale).

Toute nomination ou extension/restriction des pouvoirs doit faire l'objet d'une publication au Moniteur.

Ils ont la responsabilité, entre autre, d'établir les comptes, le budget et de les présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### Nouveauté : modification du régime de responsabilité des administrateurs

- Responsabilité solidaire des administrateurs agissant en 'collège' pour les fautes de gestion ;
- Désolidarisation pour l'administrateur qui n'a pas pris part à la faute ou l'a dénoncée (déjà possible avant mais le CSA le précise et en fixe certaines modalités) ;
- Instauration d'un plafond d'indemnisation pour l'administrateur suivant la taille de l'association (de 250.000 pour les petites à 12.000.000 € pour les plus grandes).
- Obligation pour les administrateurs d'Asbl en difficulté de mettre en place des mesures pour assurer la continuité des activités pendant un an (sonnette d'alarme et plan de redressement)
- Procédure de conflit d'intérêt renforcée (lorsqu'un administrateur a, lors de la conclusion d'une opération, un intérêt opposé à celui de l'association), il faut dorénavant un procès verbal spécifique.
- Possibilité de prise de décision (pour les administrateurs) par écrit, sauf si les statuts excluent cette possibilité.

Les administrateurs peuvent ils être rémunérés ? Quel statut fiscal ?

Ils peuvent être salariés (contrat de travail donc) ou sous statut d'indépendant mais attention alors, en cas, d'excès, au statut même de l'association (absence de but de lucre)

**QP n° 366 du 13.05.2020, Benoît Piedboeuf**

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/cefd22dd-51cd-4c42-9fd2-e8839958f20f/piedboeuf>

### Assemblée générale (A.G.) :

C'est l'organe souverain. Elle est composée des membres. Elle seule peut prendre les décisions les plus importantes qui conditionneront la bonne marche et l'évolution de l'association.

- Elle nomme, révoque, délimite les pouvoirs des membres du Conseil d'administration ;
- Elle donne décharge de leur mandat aux administrateurs ;
- Elle se réunit, chaque année, à la date prévue par les statuts, pour approuver les comptes arrêtés par le C.A., mais aussi (trop souvent oublié) l'approbation du budget. ;
- Elle peut exclure un membre ;
- Elle peut modifier les statuts ;
- Elle peut dissoudre l'association ;
- Etc...

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an par le C.A. (qui doit envoyer les convocations 15 jours avant la date prévue)

Lors de cette réunion, dont la date doit être reprise dans les statuts, les comptes annuels et le budget doivent être approuvés.

Chaque fois qu'un cinquième des membres (ou plus) le demande, une assemblée extraordinaire doit se tenir.

Sauf disposition contraire des statuts, chaque membre a un droit de vote égal à l'AG.

### Rappel utile :

Le CA doit tenir (éventuellement en format numérique) un **registre des membres** qui reprend les nom, prénom, domicile des membres personnes physiques, la dénomination et le siège social pour les personnes morales .

(extrait de l'article 9 :3 du CSA « ...Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires »

### Et le registre UBO ?

Cette obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs vaut aussi pour les ASBL.

Ce registre électronique doit reprendre le nom des administrateurs (et normalement pas des membres) et des personnes habilitées à représenter l'association.

Cette obligation incombe bien entendu aux administrateurs qui doivent se connecter sur l'application électronique.

Il faut apporter les changements dans le registre en cas de nomination, démission d'administrateur.

[https://finances.belgium.be/sites/default/files/RepresentantLegal\\_ASBL.pdf](https://finances.belgium.be/sites/default/files/RepresentantLegal_ASBL.pdf)

## C) OBLIGATIONS COMPTABLES

Le législateur distingue **trois types** d'ASBL.

L'organisation de leur comptabilité et du mode de publicité de leurs comptes annuels sont fonction de critères de taille (en termes comptables).

### Rappel utile :

Les associations ne sont pas tenues de clôturer leurs comptes par année civile (soit le 31 décembre). Cependant (voir la partie 'obligations fiscales'), l'imposition des ASBL est établie par année civile, ce qui signifie qu'une ASBL qui a choisi une date de clôture différente du 31/12 (par exemple le 30/06) est astreinte à un travail administratif plus lourd car elle doit, pour l'établissement de sa déclaration fiscale, présenter des comptes pour la période entre le 01/01 et le 31.12 et des comptes 'statutaires' pour la période entre le 01/07 et le 30.06.

Ceci explique que la plupart des ASBL clôturent leurs comptes au 31/12.

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

### Les trois catégories d'ASBL :

#### **La micro ASBL :**

L'association qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

Nombre de travailleurs :	10 en moyenne annuelle
Total du bilan :	700.000 €
Total des recettes (hors recettes extraordinaires) :	350.000 €

#### **La 'petite ASBL' :**

L'association qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

Nombre de travailleurs :	50 en moyenne annuelle
Total du bilan :	4.500.000 €
Total des recettes (hors recettes extraordinaires) :	9.000.000 €

#### **Les autres**

Celles qui atteignent deux critères comme ci-avant  
Appelées auparavant 'grandes asbl'

### **Comptabilité simplifiée ou pas ?**

Une ASBL est autorisée à tenir une comptabilité simplifiée lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants à la date de bilan du dernier exercice clôturé :

- un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5 ;
- 334.500 euros de recettes récurrentes ;
- 1.337.000 euros d'avoirs ;
- 1.337.000 euros de dettes.

« La Commission des normes comptables (CNC) rappelle que le législateur a repris tant le montant des avoirs que celui des dettes et **ne renvoie plus au total du bilan, de sorte que les associations et fondations n'aient pas à établir un bilan selon les règles de la comptabilité en partie double** avant de savoir si cela est nécessaire ou pas. Qui plus est, les dettes sont très rarement équivalentes aux avoirs, d'où la nécessité de reprendre ces deux éléments »

<https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/associations-et-fondations-comptabilite-simplifiee-regles-devaluation>

Attention : certains secteurs d'activités obéissent à des règles particulières (secteur public, hospitalier, etc...)

**En cas de comptabilité simplifiée**, les obligations comptables sont réduites :

- ▶ pas de comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ établir des comptes annuels mais sous une forme 'libre', ils ne doivent pas être publiés (à la Banque Nationale de Belgique), Il faut cependant en envoyer une copie au Tribunal de l'Entreprise ;
- ▶ établir un budget.



## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Lien vers le site de l'associatif financier :

<http://www.associatifinancier.be/COMPTA/La%20nouvelle%20compta%20des%20petites%20asbl.pdf>

Si une ASBL, bien que non tenue légalement, décide de tenir une comptabilité en partie double (dite 'complète'), elle doit respecter ce principe pendant trois exercices comptables successifs.

**Si pas de comptabilité simplifiée possible**, les obligations comptables sont plus conséquentes :

- ▶ tenir une comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ publier les comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique, sur base d'un schéma standard obligatoire (éventuellement en schéma abrégé).
- ▶ établir un budget.

### La 'grande ASBL' :

Ses obligations comptables sont renforcées :

- ▶ tenir une comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ publier auprès de Banque Nationale de Belgique les comptes annuels sur base d'un schéma standard obligatoire (schéma complet) ;
- ▶ Etablir et publier (en même temps que les compte) un rapport de gestion ; (nouveau avec le CSA)
- ▶ nommer un réviseur d'entreprises pour certifier les comptes publiés ;
- ▶ établir un budget.

### Pour toutes les catégories :

Lors de la création d'une ASBL, le Conseil d'Administration doit estimer de façon prudente les recettes attendues, le total de bilan et le nombre de salariés occupés pour le 1<sup>er</sup> exercice, de façon à déterminer la catégorie comptable dont elle relève.

Le CA doit adopter des 'règles d'évaluation'. Il s'agit de mettre sur papier les règles comptables utilisées pour la comptabilisation des opérations : Comment valoriser des investissements (quand considère-t-on qu'il s'agit d'un investissement ?), la méthode d'amortissement, la constitution de provisions, les créances douteuses, quelle méthode retenue pour valoriser les stocks ? etc...

L'association doit aussi adapter sa comptabilité à la nature et l'étendue de ses activités.

Le législateur a prévu un canevas (plan comptable minimum normalisé), il appartient à l'Asbl de comptabiliser ses opérations en respectant la nomenclature prévue par celui-ci.

Nouveau plan comptable (quelques adaptations) :

<https://www.cnc-cbn.be/fr/node/2251>

Depuis un Arrêté Royal de 2009, la conservation des pièces (factures d'achats, ventes, extraits bancaires, journaux de paie, etc...) et comptabilité est de 7 ans et non plus 10 ans (délai aligné sur la comptabilité des sociétés commerciales), quelque soit la taille de l'association.

Les mêmes délais s'appliquent pour les comptabilités électroniques.

### D) OBLIGATIONS FISCALES



#### A) Précisions essentielles :

##### L'impôt des personnes morales :

Les ASBL sont soumises à l'impôt. Alors que les sociétés commerciales remplissent une déclaration à l'impôt des sociétés (ISoc), les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales (IPM).

Les sociétés (ISoc) paient un impôt sur tous leurs revenus (mobiliers, immobiliers, professionnels, divers), les associations soumises à l'IPM ne sont taxées que sur certains revenus (voir ci-après), généralement par le biais de cotisations distinctes.

#### Danger :

Bien qu'ayant opté pour la forme juridique d'une ASBL, l'association pourrait être soumise à l'ISoc si elle ne respecte pas certains principes élémentaires :

- ▶ Une ASBL est une association qui poursuit un but désintéressé, elle n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices (bien que cela soit permis) ;
- ▶ Elle peut exercer une activité commerciale, industrielle, etc.... dès lors que celle-ci a pour seul but de générer des fonds destinés intégralement à la réalisation de son objet social. Elle doit être accessoire à l'activité désintéressée et les revenus perçus doivent être affectés.
- ▶ Elle ne peut en aucun cas procurer un avantage patrimonial (= enrichissement) à ses membres. Mais bien entendu, une ASBL peut rémunérer ses dirigeants et/ou salariés pour les prestations en rapport avec un mandat ou un contrat de travail. Il n'est pas permis de distribuer aux membres un éventuel bénéfice.

Il existe une très nombreuse jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet. Certains contribuables ont tenté d'éluder l'impôt des sociétés en créant une ASBL qui ne respectait pas ces règles élémentaires. Et donc le fisc veille...

En cas de 'requalification' à l'ISoc, l'Asbl devra payer des impôts (pour autant que ses activités dégagent un bénéfice), elle ne pourra utiliser le régime de défraiement des bénévoles (voir plus loin).

**Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019**, les Asbl peuvent se livrer à des activités commerciales, on peut donc imaginer que les conflits avec l'administration fiscale vont se multiplier.

#### B) Principales obligations fiscales :

##### b1) Déclaration à l'Impôt des personnes morales (IPM):

Toute association est tenue de compléter une déclaration et d'y joindre ses comptes en annexe - Voir point B) Obligations comptables : Rappel utile.



## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Cette déclaration est annuelle et doit être en principe envoyée dans le second semestre de l'année civile qui suit (les délais de rentrée diffèrent chaque année).

Cette déclaration doit être obligatoirement envoyée par l'application électronique BIZTAX, il n'est plus possible d'envoyer une déclaration sous format 'papier'.

La base imposable sera alors déterminée comme décrite au point D)

L'Asbl est toujours tenue par l'envoi d'une déclaration fiscale quand bien même elle n'aurait pas d'éléments à déclarer.

### **b2) Déclaration à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession :**

La taxe compensatoire aux droits de succession a été établie afin de pallier à la perte de recettes pour l'Etat du fait que les biens acquis par une ASBL, pour la réalisation de son activité non lucrative, risquent de demeurer longtemps dans son patrimoine sans jamais être soumis aux droits de succession (pensons ici aux immeubles détenus par l'association)

Cette **taxe compensatoire est annuelle** et frappe l'ensemble des avoirs des ASBL ayant **un patrimoine supérieur à 25.000 euros**. Elle est due sur l'ensemble de ses avoirs.

Toutefois, certains biens échappent à cette taxe, notamment les liquidités et le fonds de roulement nécessaires à l'activité de l'association.

(les comptes bancaires ou à terme qui n'excèdent pas trois mois, les créances non encaissées ou encore le solde d'emprunts hypothécaires).

Les actifs mentionnés doivent être repris pour leur valeur vénale et non pas comptable. Certains instruments financiers doivent dorénavant être valorisés à leur valeur boursière.  
<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=8bd94302-17d4-441c-99a0-30c8708ee818&disableHighlighting=true#findHighlighted>

Les Asbl créées par les pouvoirs organisateurs des écoles, qui gèrent des caisses de pensions et/ou d'allocations ; de gestion patrimoniale agréées en sont dispensées. Certains biens immobiliers détenus par l'association peuvent aussi être exclus de l'assiette de la taxe (par exemple les immeubles affectés à l'enseignement). Il existe d'autres exonérations qu'il n'est pas possible de reprendre dans la présente contribution (elles ne concernent qu'un très petit nombre d'associations).

La taxe n'est due que pour autant que le patrimoine ainsi calculé atteint 25.000 €.

Son **taux est fixé à 0,17 %** de la base imposable.

Elle doit être établie pour le 31 mars de l'année qui suit et envoyée au bureau de l'enregistrement.

Si le montant de la taxe n'atteint pas 500 € par an (c'était 125 € auparavant), l'association a la faculté de déposer cette déclaration tous les trois ans (et donc de payer une somme 'forfaitaire').

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Cependant, si son patrimoine augmente et que le (re)calcul de la taxe amène à une augmentation de 25 €, l'association doit déposer une nouvelle déclaration.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=a7c35503-d597-400a-a199-0ac4ad3d7903&disableHighlighting=true#findHighlighted>

### Liens utiles sur le sujet :

[https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots\\_et\\_tva/taxe\\_annuelle\\_sur\\_les\\_asbl/](https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/taxe_annuelle_sur_les_asbl/)

### Question parlementaire sur le rendement et les sanctions en cas de non respect de déclaration

[http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots\\_et\\_tva/taxe\\_annuelle\\_sur\\_les\\_asbl/](http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/taxe_annuelle_sur_les_asbl/)

### Lien vers le SPF Finances

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=69af2912-d48a-4655-8f62-fd8bd1216705&caller=1#findHighlighted>

## E) L'IMPOT DES PERSONNES MORALES (IPM)

Contrairement à l'impôt des sociétés (ISoc), l'IPM ne frappe pas l'ensemble des revenus nets.

Seules certaines catégories de revenus sont imposées de manière séparée, et généralement par le biais d'impositions distinctes ou de précomptes.

**Ce n'est pas donc l'excédent des recettes sur les dépenses (= bénéfice) qui est taxé à l'IPM mais certaines opérations particulières.**

### 1. Les revenus immobiliers - ASBL propriétaire d'immeuble(s)

A) Location d'immeuble(s) sis en Belgique :

a1) L'immeuble n'est pas donné en location :

Seul le précompte immobilier est dû.

Cependant, l'ASBL pourrait en être exonérée si « ... l'immeuble est affecté à des fins d'exercice public de cultes, de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ».

Cette exonération n'est pas automatique et le contribuable doit la revendiquer auprès de l'administration

a2) L'immeuble est donné en location à une *personne physique* qui ne l'affecte pas pour tout ou partie à l'exercice de sa profession, l'immeuble donné en location suivant la législation du bail à ferme ou encore lorsque l'immeuble est affecté par le locataire à fins non lucratives :

Seul le précompte immobilier est dû.

Si le locataire le destine à des fins non lucratives : possibilité d'exonération - voir a1)

a3) L'immeuble est donné en location à une personne morale ou physique qui l'affecte à **l'exercice d'une profession** :

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Pour les immeubles en Belgique, la taxation est calculée comme suit : (sur la partie affectée à la profession)

Revenus bruts locatifs obtenus

- Charges forfaitaires 40 % des revenus (limités à 2/3 du revenu cadastral non indexé x coefficient d'indexation) = charges forfaitaires
- Revenu cadastral indexé
- = Revenu taxable

### **Exemple :**

Revenu cadastral :	1.000 euros (indexé 1.553 euros)
Loyers perçus :	8.000 euros
Coefficient pour 2020 :	4,60

Revenus locatifs :	8.000,00
Charges forfaitaires : (40% de 8.000 soit 3.200 mais limités à 1.000 x 2/3 x 4,60 :	- 3.066,67
Revenu cadastral indexé	- 1.553,00
Taxable :	= 3.380,33

Ceci concerne les bâtiments, les terrains (sans construction donc) suivent la même logique ; mais les frais forfaitaires sont alors limités à 10%.

### B) Les immeubles à l'étranger :

Bien évidemment, le précompte immobilier (notion belge) n'est pas du.

Sous réserve des exonérations en A-a2), le revenu sera taxé comme suit :  
(Même si l'immeuble n'est pas loué)

Comme à l'impôt des personnes physiques, il faut déterminer la valeur locative estimée (la valeur des loyers qui auraient été perçus si l'immeuble avait été loué toute l'année) et la diminuer des impôts exposés à l'étranger. Le résultat forme la base taxable.

### C) Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires :

En principe taxables (des exonérations existent).

La matière est complexe et fait appel à des notions de droit civil, il n'est pas possible dans cette contribution.

Rappelons que le régime à l'IPM est similaire à celui des personnes physiques.

**L'impôt sur la base imposable des opérations A) B) C) est fixé à 20% + cotisation de crise : soit 20,40 % (imposition distincte)**

### D) Les plus values sur la vente d'immeuble

#### d1) Les immeubles bâtis

Seules les opérations suivantes font l'objet d'une taxation :

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

- ▶ Bien bâti acquis à titre onéreux et vendu dans les **cinq ans** de la date d'acquisition ;
- ▶ Bien acquis par voie de donation entre vifs et **vendu dans les trois ans** de l'acte de donation ou dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux ;
- ▶ Bien non bâti acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, ou sur lequel le contribuable a érigé un bâtiment dont la construction a débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux ou par le donateur et pour autant que l'ensemble ait été vendu dans les cinq ans de la date de la première occupation ou de la location de l'immeuble.

Si le prix de cession est inférieur à la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la T.V.A., il faudra alors établir la base imposable en fonction de cette valeur et non du prix de cession.

Le prix d'acquisition doit d'abord être majoré soit de 25%, soit des frais d'acquisition ou de mutation exposés si ceux-ci sont supérieurs à 25%.

Il doit encore également être majoré de 5% pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date d'aliénation du bien.

Le prix d'acquisition ainsi déterminé est ensuite :

- a) augmenté des frais de travaux supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, pour autant que ces travaux soient effectués dans l'immeuble aliéné, entre la date d'acquisition, de première occupation ou de location et la date d'aliénation, par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur ;
- b) diminué, le cas échéant, des indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné

**Base imposable : Prix de cession – valeur d'acquisition – frais décrits ci-avant**

**Taux d'imposition des plus values sur immeubles bâtis : 16,5 %**

### d2) Les immeubles non bâtis (terrains)

Seules les opérations suivantes font l'objet d'une taxation :

- ▶ Bien acquis à titre onéreux et vendu dans les **cinq/ huit ans** de la date d'acquisition ;
- ▶ Bien acquis par voie de donation entre vifs et vendu dans les trois ans de l'acte de donation ou dans les huit ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur.

Si le prix de cession est inférieur à la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement (ou de la T.V.A – depuis 2011), il faudra alors établir la base imposable en fonction de cette valeur et non du prix de cession.

Le prix d'acquisition doit d'abord être majoré soit de 25%, soit des frais d'acquisition ou de mutation exposés si ceux-ci sont supérieurs à 25%.

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Il doit encore également être majoré de :

5% pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date d'aliénation du bien.

Base imposable : Prix de cession – valeur d'acquisition – frais décrits ci-avant

Taux d'imposition des plus values sur immeubles non bâtis :

- Si vendu avant cinq ans : 33,00 %
- Si vendu après cinq ans mais avant huit ans : 16,50 %

### 2. Les revenus mobiliers :

#### ▸ Les revenus de comptes titres, de comptes épargnes, etc....

Ils ont, en principe, subit le précompte mobilier (15 ou 30% suivant le cas).

Ce précompte est redevenu libératoire en 2013, ils ne doivent pas être déclarés et ces revenus ne sont plus frappés par l'IPM.

Avec pour inconvénient que le précompte retenu ne peut être récupéré comme c'est le cas en matière d'impôt des sociétés.

#### ▸ Plus values sur participations importantes :

Cas rare : l'ASBL détient 25% ou plus des actions d'une société commerciale

Pour qu'il y ait taxation :

1. L'ASBL doit posséder ou avoir possédé (au cours des cinq années précédant la cession) 25 % ou plus du capital de la société (société soumise à l'impôt belge) ;
2. La plus value doit être réalisée à titre onéreux ;
3. Les titres sont cédés à une société étrangère, à une personne morale étrangère ou à un pouvoir public étranger.

**Taux d'imposition des plus values sur participations : 16,5 %**

### 3. Les revenus divers :

#### ▸ Revenus de la sous location ou de la cession de baux d'immeubles :

Les revenus qu'une personne morale tire de la sous-location d'immeubles ou de la cession de baux d'immeubles sont imposés au titre de revenus divers.

Cela vise par exemple le cas d'une ASBL qui est locataire d'un immeuble et qui va sous-louer une partie de celui-ci à un tiers. Le loyer versé par ce tiers à l'ASBL sera imposé par voie de précompte mobilier.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total obtenu en additionnant les loyers et avantages locatifs que la personne morale perçoit en raison de la sous-location ou de la cession, et la valeur locative des locaux occupés par cette personne morale elle-même ; et

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

2° le montant total des loyers et charges locatives que la personne morale paye au propriétaire de l'immeuble pour la location de celui-ci.

**Taux de l'IPM : 30 % (comme revenu mobilier)**

### ▶ Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement publicitaire :

Les revenus qu'une personne morale tire de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature pour y apposer des affiches publicitaires sont imposés au titre de revenus divers.

Cela ne s'applique par contre pas aux emplacements qui sont situés dans l'enceinte d'une installation sportive. Cette exception a toute son importance car il existe de nombreuses associations ou clubs sportifs qui tirent des revenus d'emplacements publicitaires.

L'installation sportive couvre les terrains de sport, les halls de sport, les complexes sportifs, les circuits fermés, les tribunes, les cantines ou encore les murs d'enceinte.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total des sommes et avantages perçus par la personne morale pour la concession de l'emplacement publicitaire ; et

2° le montant total des frais que la personne morale a supporté au cours de la période imposable afin d'acquérir ou de conserver les revenus de l'emplacement publicitaire. A défaut d'éléments

probants, ces frais sont fixés de manière forfaitaire à 5% du montant des sommes et avantages perçus par la personne morale.

**Taux de l'IPM : 30 %**

### ▶ Quotité imposable sur les avantages en nature voiture :

Une association qui met à disposition des véhicules de ses travailleurs ou dirigeants sera dorénavant taxée sur cette opération. Le travailleur/dirigeant était déjà taxé sur le montant de l'avantage en nature est ajouté à ses revenus pour le calcul de l'impôt des personnes physiques.

A partir du 01/01/2012, l'association paiera un impôt sur 40% de l'avantage en nature (17% si le carburant n'est pas à charge de l'Asbl)

**Taux de l'IPM : 33 %**

**Il existe d'autres revenus taxés à l'IPM que nous n'aborderons pas ici au vu de leur complexité et la rareté des cas rencontrés dans la pratique.**

## 4) Dépenses non justifiées par la production de fiches fiscales :

Certaines dépenses (tant à l'ISoc qu'à l'IPM) doivent obligatoirement faire l'objet d'établissement de fiches fiscales.



## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Cette disposition a pour but d'assurer la perception de l'impôt du par le bénéficiaire.  
Exemple type : la rémunération des travailleurs salariés ou les honoraires, commissions versés aux titulaires de professions libérales.

En clair, le débiteur des revenus (ici l'ASBL) doit faire connaître l'identité des bénéficiaires des revenus par la production de fiches fiscales nominatives, mentionnant le montant des sommes versées et la catégorie de revenus (salaires, honoraires, commissions).

**En l'absence de la production de ces fiches, l'association sera frappée par une cotisation spéciale de 102% sur le montant non déclaré.**

### F) LE REGIME FISCAL DES INDEMNITES VERSEES AUX BENEVOLES

*Attention : ne pas confondre bénévolat et travailleur associatif : le régime fiscal est différent. En 2021, le législateur a changé les règles pour ces derniers.*

<https://phc-expert.be/2021/01/20/economie-collaborative-benevolat-dans-des-associations-sportives/>

Le bénévole, par définition, n'a pas pour vocation de recueillir des rémunérations (= revenu professionnel taxable dans notre droit fiscal) pour le travail accompli dans une ASBL. Cependant, dans le cadre de ses prestations désintéressées, il doit faire face à certaines dépenses...

Il paraît donc normal que le bénévole soit indemnisé pour les frais exposés à cette occasion.

Le législateur a donc autorisé l'octroi d'indemnités forfaitaires dans un cadre légal strict.

Sous réserve du respect de ces obligations légales, l'association ne doit pas produire de fiches fiscales et le bénévole ne doit pas mentionner ces montants dans sa déclaration fiscale.

Année	par jour	par an	Majoré(1)
2019	34.71	1.388.40	2.549.90
2020	34,71	1.388,40	2.549,90
2021	35,41	1.416,16	2.600,90

**L'indemnité forfaitaire octroyée ne peut dépasser le montant journalier de 35,41 € (pour 2021) et un plafond annuel de 1.416,16 /2.600,90€ par an.**

1) Montant annuel majoré pour :

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, arbitre, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur ;
- Garde de nuit, garde de jour pour les personnes ayant besoin d'aide ;
- Transport non urgent de patients couchés.

**Circulaire 2020/C/19 relative au régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles**

Nul besoin pour le bénévole de produire des documents attestant des frais encourus (puisque forfaitaires).

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Ces montants sont une limitation par bénévole. Si celui-ci œuvre dans différentes ASBL, les indemnités forfaitaires sont plafonnées sur **un montant annuel toutes associations confondues** (1)

Si le bénévole bénéficie d'un montant supérieur au forfait légal, la totalité de l'indemnité sera considérée comme un revenu professionnel.

*Depuis 2009 : il est possible de cumuler ces forfaits avec une intervention dans les frais de déplacement pour un maximum de 2.000 km.. qui peuvent consister dans l'indemnité de 0.3542 euros / km (1) pour utilisation de la voiture privée du bénévole, une indemnité forfaitaire pour déplacement en vélo de 0.24 €/km ou encore le remboursement des frais de transport en commun sur base des tickets.*

(1) Montant indexé chaque année au 01/07

Pour la période du 01/07/2019 au 30/06/2020 : 0.3643 €

Pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021 : 0,3542 € (il a diminué)

Les chiffres avancés ne visent que les indemnités forfaitaires. Il est bien évidemment possible au bénévole de se faire rembourser les frais réels en produisant alors des pièces justificatives pour les dépenses réellement exposées (Pensons aux voyages à l'étranger).

Bien évidemment, une association ne peut savoir si le bénévole est actif (et bénéficiaire d'indemnités forfaitaires) dans différentes ASBL.

Il convient alors de reprendre dans la « note d'information » (voir supra), ou dans une convention de volontariat, les obligations légales de chacun et dans laquelle le bénévole s'oblige à ne pas dépasser les montants forfaitaires. En cas de cumul qui aurait pour conséquence un dépassement des montants exonérés, il sera seul responsable et l'ASBL ne pourra être soumise à la cotisation spéciale de 102 % (absence de production de fiches fiscales).

Comme précisé ci-avant, ceci ne vise en aucun cas la rémunération des travailleurs salariés (= contrat de travail soumis à la législation sociale)

### Rappel utile : (loi du 3 juillet 2005 – e.a. note d'information)

Avant tout début d'activité du volontaire, l'ASBL doit l'informer au moins :

- du statut juridique et du but désintéressé de l'organisation ;
- du contrat d'assurance que l'organisation a contracté couvrant la responsabilité civile de l'organisation et du volontaire, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;
- de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat;
- des indemnités versées aux volontaires et, le cas échéant, des modalités pour ce versement ;
- Si applicable (domaine médical principalement) : l'obligation pour le volontaire de respecter le secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.

La loi ne prévoit pas de quelle façon la note d'information doit être communiquée au bénévole. C'est à l'association qu'il revient de prouver que l'information a bien été communiquée au volontaire, il est donc conseillé d'établir un écrit et d'obtenir un ■

## ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

accusé de réception de cette note. Il est également possible à l'association de conclure avec le volontaire une convention

### G) L'ASSUJETTISEMENT A LA TVA & PRECISIONS IMPORTANTES



Une association sans but lucratif peut être assujettie à la TVA. Cet éventuel assujettissement dépend de la nature de ses activités.

Lorsqu'elle n'effectue pas de livraisons de biens ou de prestations de services à titre onéreux, parce qu'elle fonctionne, par exemple, uniquement grâce à des dons, une

ASBL n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA et ne doit dès lors pas disposer d'un numéro d'identification.

En revanche, dès qu'une ASBL effectue, de manière habituelle, des opérations à titre onéreux, quelle que soit la nature des sommes (participation, droit d'affiliation, prix, ...) qu'elle reçoit de ses membres et, le cas échéant, de tiers, en contrepartie des prestations et/ou livraisons qu'elle leur rend, une ASBL est assujettie et doit se faire identifier à l'office de contrôle dans le ressort duquel son siège social est établi.

Le Code de la TVA prévoit une série de dispositions qui permettent aux ASBL, moyennant le respect de conditions déterminées, de bénéficier de l'exemption de la TVA pour certaines opérations.

Citons entre autre :

- Les centres sportifs, l'enseignement, les musées, les théâtres, ... ;
- les ASBL qui poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique.

L'ASBL assujettie devra dès lors se soumettre aux obligations légales de dépôt de déclarations TVA. Elle devra porter en compte une TVA sur les livraisons de biens ou les prestations de services qu'elle effectue. Elle pourra également déduire la TVA qui lui est facturée.

Une ASBL qui exerce des activités soumises à TVA et des activités exemptées est qualifiée d'« assujetti mixte ». C'est un cas fréquemment rencontré dans la pratique. L'association peut déduire la TVA facturée par ses fournisseurs pour autant que les biens ou services facturés servent aux activités qu'elle soumet à la TVA. La TVA facturée par ses fournisseurs pour des opérations que l'ASBL ne soumet pas à la TVA n'est bien entendu pas déductible.

Enfin la TVA facturée pour des opérations à la fois soumises et non soumises peut être déduite sur base d'un prorata à calculer.

#### **Attention - Certains subsides, subventions obtenus peuvent rentrer dans la base imposable :**

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Pour que la subvention fasse partie de la base imposable, il faut qu'elle soit directement liée au prix. C'est le cas lorsqu'elle répond aux trois conditions suivantes :

- ▶ La subvention doit être versée au producteur, au fournisseur ou au prestataire de services ;
- ▶ La subvention doit être payée par un tiers ;
- ▶ La subvention constitue la contrepartie ou un élément de la contrepartie d'une livraison ou d'un service ; c'est notamment le cas lorsqu'elle est accordée à des entreprises pour lesquelles le prix de vente obtenu pour leurs produits se situe, pour des raisons sociales ou économiques, au-dessous du seuil de rentabilité, ou lorsque la subvention est accordée au fournisseur ou au prestataire en tant que compensation directe d'un prix de vente qui lui est imposé.

### **Attention aux opérations particulières avec d'autres pays de l'Union Européenne :**

Une ASBL, bien que non identifiée à la TVA, qui achète régulièrement des biens à des entreprises (assujetties) établies dans d'autres pays de l'UE, pour un montant supérieur à 11.200 € a l'obligation de verser la TVA belge (au taux en vigueur) par le biais d'une déclaration spéciale (dans ce cas elle ne doit pas payer la tva à son fournisseur). Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de taux de TVA à l'intérieur des pays de l'Union.

Cette disposition (limite à 11.200 €) ne vaut que pour les livraisons de biens.

Si l'Asbl fait appel à des prestataires assujettis dans un autre pays de l'UE, elle doit en principe se faire connaître des services TVA et s'identifier pour ces opérations : elle paie la tva, belge, via une déclaration et pas au prestataire.

### **Le régime de la franchise : des obligations allégées**

Comme tout assujetti, l'ASBL peut demander le régime de la franchise TVA.

Pour cela, le total des recettes, qui relève de l'application TVA, ne peut excéder 25.000 euros (au 01.01.2016).

Si elle dépasse ce seuil, elle doit en avertir le contrôle dont elle dépend.

Le régime de la franchise permet de ne pas appliquer de TVA sur les recettes de l'association mais interdit toute déduction de la TVA facturée.

Reste l'obligation d'envoyer un listing annuel des ventes réalisées avec des assujettis TVA.

Attention qu'il incombe à l'ASBL de demander, à l'office de contrôle dont elle relève, l'application de ces règles, l'application du régime n'est pas automatique.

[http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement\\_a\\_la\\_tva/regime\\_franchise\\_de\\_la\\_taxe/](http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe/)

**Les ASBL visées ci-avant doivent également inclure les prestations de services dans cette déclaration spéciale. Elles ne doivent donc plus verser la tva étrangère aux prestataires de services situés hors Belgique mais la reverser par le biais de cette déclaration spéciale.**

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

### H) LA DEDUCTION DES DONS, LIBERALITES VERSEES AUX ASBL

Les ASBL ont la faculté de percevoir des dons qui peuvent générer une réduction d'impôt dans le chef du donateur (tant pour les particuliers que les sociétés).

Le don doit atteindre au minimum 40 € à l'impôt des personnes physiques..  
En impôt des sociétés, le montant n'est déductible qu'à concurrence de 5% maximum du résultat bénéficiaire de l'exercice.

Certaines institutions peuvent d'office faire bénéficier leurs donateurs d'une déduction fiscale :

- ▶ les universités (et assimilés) ;
- ▶ les académies royales et les musées de l'Etat ;
- ▶ le Fonds Fédéral pour la Recherche Scientifique (FFRS), le Fonds National pour la Recherche Scientifique (FNRS) ;
- ▶ la Caisse nationale des calamités ;
- ▶ le Fonds d'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine ;
- ▶ les CPAS ;
- ▶ la Croix-Rouge, Child Focus, la Fondation Roi Baudouin, le Palais des Beaux-arts ;

D'autres institutions sont soumises à une **procédure d'agrément**. L'agrément est accordé pour une période limitée. Il s'agit d'institutions actives dans les domaines :

- ▶ de la recherche scientifique ;
- ▶ de la culture et la protection des monuments et sites ;
- ▶ de l'aide aux personnes déshéritées (victimes de guerre, personnes handicapées, personnes âgées, mineurs d'âge protégés, indigents) ;
- ▶ de la nature (développement durable, refuges pour animaux, protection de l'environnement...) ;
- ▶ de l'humanitaire (aide aux pays en voie de développement) ;
- ▶ ou de l'urgence (aide aux victimes de calamités).

Ces institutions doivent posséder une personnalité juridique de droit belge, et ne pas poursuivre de but lucratif. Elles doivent également remplir certaines conditions, en fonction de leur domaine d'activité.

*Lien vers la liste des organismes agréés*

[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/dons#q2](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2)

**Précision utile : Il ne faut pas confondre don/libéralité et sponsoring :**

**Un don** est un acte posé par le donateur - à titre gracieux – sans contrepartie demandée au bénéficiaire.

Le **sponsoring** est une prestation de services (avec d'éventuelles implications TVA) : la somme versée est la contrepartie de la publicité que l'association s'engage à réaliser pour compte de son sponsor (par exemple par la mention sur ses imprimés, banderoles, site web, etc...)

## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

Cette distinction est importante dans le chef du donateur :

- ▶ Le don suit son propre régime fiscal (à l'impôt des personnes physiques – voir infra ; à l'impôt des sociétés, la déduction est limitée à 5% de la base imposable)
- ▶ Le sponsoring est une charge professionnelle et est déductible à 100% (dépense publicitaire) pour le sponsor.

### I) CONCLUSIONS :



En perpétuelle évolution, la législation en vigueur a profondément modifié le paysage des Asbl. Nous rappelons le régime plus strict de la responsabilité des administrateurs : accepter un mandat dans une association ne doit pas être pris à la légère (responsabilité des dettes tva, précomptes impayés entre autre)

Rappelons également que la loi sur les marchés publics est aussi applicable, dans certains cas, aux ASBL.

Le non respect d'obligation de déclaration (voir notre commentaire sur les fiches fiscales) constitue un réel danger. La tolérance administrative a vécu : le fisc veille au grain.

La législation TVA est devenue plus complexe pour les associations : les opérations avec d'autres pays de l'UE doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Au 01 mai 2019, la loi de 1921 qui réglementait les associations, a été abrogée et est remplacée (intégrée) dans le nouveau 'Code des Sociétés et Associations' (CSA en abrégé). Les statuts anciens doivent être modifiés pour le 01/01/2024.

**Philippe Charot**

Expert comptable et conseil fiscal

[pc@phc-expert.be](mailto:pc@phc-expert.be)



*Les dernières infos en direct*

<https://www.facebook.com/phc.experts.comptables>

### Liens utiles :

- Lien vers le SPF Finances : liste des institutions agréées pouvant recevoir des dons

[http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/dons#q2](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2)

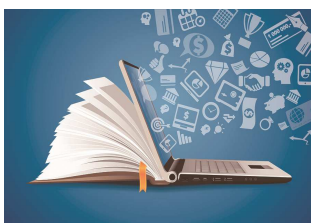
- Article sur le site des notaires

<http://www.notaire.be/societes/asbl/caracteristiques-des-asbl>



## ■ ASBL : fonctionnement - obligations comptables & fiscales

- Le régime fiscal des clubs de sport, des sportifs et des bénévoles dans les clubs sportifs  
<http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/144-clubs-sportifs-presentation-20150526.pdf>
- Brochure du SPF Justice  
<http://justice.belgium.be/sites/default/files/asbl-fr.pdf>
- SPF Finance : Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés ?  
[http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots\\_et\\_tva/declaration\\_d\\_impot#q1](http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/declaration_d_impot#q1)
- Loi relative au droit des volontaires  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi)
- Site dédié au volontariat  
<https://www.levolontariat.be/>



### Ouvrages de référence

- **‘La fiscalité des ASBL’**  
Editions ANTHEMIS – Auteurs : Laurence Debart, Thibault Denotte, Xavier Gérard, Renaud Hendricé, Emmanuel Rivera, Aurélie Soldai
- **‘L’essentiel – ASBL – AISBL et fondations’**  
Editions EDIPRO – Auteurs : Christophe Boeraeve, Michel Davagle
- **‘Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL’**  
Editions Edipro – Auteurs : collectif sous la direction de Fernand Maillard
- **‘Les conséquences du nouveau Code des Sociétés et associations sur le droit des Asbl’**  
Editions Indicator- Larcier – Auteurs : Florent Ernotte – Laurent Stas de Richelle

- **Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?**  
Envoyez votre adresse électronique sur [info@phc-expert.be](mailto:info@phc-expert.be) (mentionnez « inscription articles ») ou via l’onglet ‘inscription’ sur notre site

- **Avertissement :**  
Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n’engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d’interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l’accord écrit de l’auteur.  
Mentions légales de l’éditeur **PhC expert Srl BE 0834-213-955**, Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux